

# Gouvernance

L'Entente définitive avec les Premières nations Maa-nulth a été négociée par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et les cinq Premières nations Maa-nulth, c'est-à-dire la Première nation Ucluelet, les Premières nations Huu-ay-aht, la Première nation Toquaht, les Premières nations Ka'yu:k't'h'/Che:k'tles7et'h' et la tribu Uchucklesaht. Les Premières nations Maa-nulth, qui regroupent environ 2 000 membres, vivent toutes sur la côte Ouest de l'île de Vancouver. Dans la langue nuu-chah-nulth, Maa-nulth signifie « villages situés le long de la côte ».

L'Entente définitive avec les Premières nations Maa-nulth est l'une des premières à être conclues dans la province dans le cadre du processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique. Elle procure des droits et des avantages à chaque Première nation Maa-nulth relativement aux terres et aux ressources, ainsi que l'autonomie gouvernementale sur leurs terres, leurs ressources et leurs citoyens. De plus, elle offre une certitude à toutes les parties en ce qui concerne la propriété et la gestion des terres et des ressources ainsi que l'exercice des pouvoirs par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les gouvernements des Premières nations Maa-nulth.

La négociation d'une entente définitive constitue la cinquième de six étapes dans le processus de négociation de traités de la Colombie-Britannique et marque la fin des négociations de fond. Une fois ratifiée par toutes les parties, l'entente devient un traité par voie législative, c'est-à-dire une entente légale, protégée par la Constitution, et assortie d'obligations et d'engagements liant toutes les parties.

## GOVERNANCE DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTH

L'entente définitive avec les Maa-nulth s'inscrira dans la Constitution canadienne et les gouvernements des Premières nations Maa-nulth devront respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Sauf pour les besoins de la détermination du statut d'Indien, les Premières nations Maa-nulth, leurs terres et leurs membres ne seront plus visés par la *Loi sur les Indiens* une

fois une période de transition écoulée. Des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale et protégées par la Constitution permettront plutôt aux Premières nations Maa-nulth de prendre leurs propres décisions sur les questions liées à la préservation de leur culture, à l'exercice des droits issus du traité et à leur gouvernement.

En vertu de l'entente définitive, chaque Première nation Maa-nulth devra se doter d'une constitution selon laquelle

les gouvernements de la Première nation seront élus démocratiquement et rendront compte aux Maa-nulth-aht (les peuples qui tireront profit du traité et qui y seront liés) et tous les citoyens de Première nation Maa-nulth. Si elle le veut, chaque Première nation Maa-nulth pourra prévoir, dans sa constitution, la désignation de *Ha'with* (chefs héréditaires nuu-chah-nulth) dans sa structure de gouvernement. Toutefois, la majorité des représentants au sein de chacun des gouvernements des Premières

nations Maa-nulth devra être élue. La constitution de chacune des Premières nations Maa-nulth entrera en vigueur en même temps que le traité.

## POUVOIRS LÉGISLATIFS DES PREMIÈRES NATIONS MAA-NULTH

L'entente définitive accorde aux Premières nations Maa-nulth le pouvoir d'adopter des lois sur les questions liées aux terres, aux ressources et à d'autres domaines de gouvernance, ainsi que

d'administrer la prestation des services de santé, l'éducation, la protection contre les incendies et les travaux publics.

Les lois fédérales et provinciales seront appliquées sur les terres visées par le traité, appelées terres des Premières nations Maa-nulth. Dans les domaines pour lesquels les Premières nations Maa-nulth possèdent des pouvoirs législatifs, l'entente définitive détermine quelles lois l'emporteront si jamais celles qui sont adoptées par les Premières nations Maa-nulth entrent en conflit avec des lois fédérales ou provinciales.

Dans les questions de gestion interne et intégrée (l'administration gouvernementale, la régie des terres des Premières nations Maa-nulth, les biens des Premières nations Maa-nulth situés sur ces terres, et l'appartenance à ces Premières nations), les lois des Premières nations Maa-nulth l'emporteront sur les lois fédérales et provinciales allant à leur rencontre. Dans les autres domaines, les lois fédérales et provinciales l'emporteront sur

les lois des Premières nations Maa-nulth advenant un conflit.

## **GOVERNEMENT RÉGIONAL**

Les terres des Premières nations Maa-nulth ne font partie d'aucune municipalité. Les règlements des gouvernements locaux ne s'appliquent pas aux terres des Premières nations Maa-nulth à moins qu'une entente précise n'ait été conclue à ce sujet entre une Première nation Maa-nulth et un gouvernement local.

Toutes les Premières nations Maa-nulth peuvent établir des protocoles d'aménagement du territoire avec des gouvernements locaux afin de coordonner et d'harmoniser les processus d'aménagement du territoire et les décisions relatives à l'utilisation des terres.

Au plus tard 10 ans après la date de l'entrée en vigueur du traité, les Premières nations Huu-ay-aht, la tribu d'Uchucklesaht, la Première nation d'Ucluelet et la Première Toquaht peuvent chacune nommer un directeur au conseil du district régional d'Alberni-

Clayoquot, et les Premières nations Ka'yu:k't'h'/Che:k: tles7et'h' peuvent nommer un directeur au conseil du district régional de Comox-Strathcona.

## **REPRÉSENTATION DES NON-MEMBRES**

Les personnes qui ne sont pas des membres d'une Première nation Maa-nulth et qui vivent sur des terres d'une Première nation Maa-nulth peuvent participer aux processus de décision concernant les organismes publics de ces Premières nations, comme les conseils scolaires ou les conseils de santé, si les décisions concernant les activités de ces organismes peuvent avoir sur eux une incidence directe et importante. Les gouvernements des Premières nations Maa-nulth peuvent nommer des non-membres aux conseils de ces organismes.

Les non-membres pourront recourir aux procédures d'appel et d'examen établis par les gouvernements des Premières nations Maa-nulth. Comme tous les Canadiens, ils sont protégés par la *Charte des droits et libertés*.

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

Les gouvernements Maa-nulth peuvent adopter des lois, applicables sur les terres des Premières nations Maa-nulth, sur les sujets suivants : la préservation, la promotion, le perfectionnement et l'enseignement de la culture et de la langue nuu-chah-nulth. Les gouvernements des Premières nations peuvent également adopter des lois sur la conservation, la protection et la gestion des ressources patrimoniales culturelles, et sur l'accès public aux sites du patrimoine situés sur les terres des Premières nations Maa-nulth.





**Canada** 

**Canada**  
Affaires Indiennes et du Nord Canada  
Region de la Colombie-Britannique  
1138 rue Melville, bureau 600  
Vancouver, (C.-B.) V6E 4S3  
1-800-567-9604  
[www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno](http://www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno)  
[infopubs@ainc-inac.gc.ca](mailto:infopubs@ainc-inac.gc.ca)



**Colombie-Britannique**  
Ministry of Aboriginal Relations  
and Reconciliation  
PO Box 9100 Stn Prov Govt  
Victoria, BC V8W 9B1  
1-800-880-1022  
[www.gov.bc.ca/arr](http://www.gov.bc.ca/arr)  
[ABRInfo@gov.bc.ca](mailto:ABRInfo@gov.bc.ca)